



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-184

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-04-19-00056 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 4
R93-2022-05-19-00050 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 8
R93-2022-06-16-00313 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 13
R93-2022-04-19-00057 - 13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 17
R93-2022-05-19-00051 - 13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 21
R93-2022-09-07-00071 - 2022-016 EHPAD KORIAN LE BAOU (3 pages)	Page 26
R93-2022-09-07-00072 - 2022-017 EHPAD KORIAN L'ESCALE DU BAOU (3 pages)	Page 30
R93-2022-04-19-00051 - 83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 34
R93-2022-05-19-00053 - 83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 38
R93-2022-06-16-00329 - 83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 43
R93-2022-04-19-00052 - 83 - CH DE BRIGNOLES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 47
R93-2022-05-19-00064 - 83 - CH DE BRIGNOLES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 51
R93-2022-06-16-00330 - 83 - CH DE BRIGNOLES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 56
R93-2022-04-19-00053 - 83 - CH DE DRAGUIGNAN - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 60

R93-2022-05-19-00065 - 83 - CH DE DRAGUIGNAN - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 64
R93-2022-06-16-00319 - 83 - CH DE DRAGUIGNAN - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 69
R93-2022-04-19-00054 - 83 - CH DE HYERES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 73
R93-2022-05-19-00058 - 83 - CH DE HYERES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 77
R93-2022-06-16-00320 - 83 - CH DE HYERES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 82
R93-2022-04-19-00064 - 83 - CH DE ST-TROPEZ - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 86
R93-2022-05-19-00059 - 83 - CH DE ST-TROPEZ - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 90
R93-2022-06-16-00321 - 83 - CH DE ST-TROPEZ - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 95
R93-2022-04-19-00065 - 83 - CHI FREJUS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 99
R93-2022-05-19-00060 - 83 - CHI FREJUS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 103
R93-2022-06-16-00322 - 83 - CHI FREJUS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 108
R93-2022-04-19-00066 - 84 - CHI CAVAILLON-LAURIS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 112
R93-2022-05-19-00068 - 84 - CHI CAVAILLON-LAURIS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 116
R93-2022-04-19-00067 - 84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 121
R93-2022-05-19-00069 - 84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 125
R93-2022-04-19-00068 - 84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 130
R93-2022-05-19-00070 - 84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 134

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00056

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté portant  
fixation du montant de la liste en sus pour les  
activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement  
HOPITAL SAINT JOSEPH  
n° FINESS : 130785652

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de février 2022**

**HOPITAL SAINT JOSEPH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH

**ARRETE****HOPITAL SAINT JOSEPH  
130785652**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL SAINT JOSEPH
N° Finess	130785652
Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 109 001,06 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 410 300,17 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 698 700,89 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL SAINT JOSEPH
N° Finess	130785652
Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 340,57 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 340,57 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL SAINT JOSEPH
N° Finess	130785652
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>2 698 700,89 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 335 846,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	130 844,38 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 227 065,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	4 944,63 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00050

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté portant  
fixation du montant de la liste en sus pour les  
activités de MCO ? M3 2022



Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

HOPITAL SAINT JOSEPH  
n° FINESS : 130785652

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Mars 2022**

**HOPITAL SAINT JOSEPH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH

**ARRETE****HOPITAL SAINT JOSEPH****130785652**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL SAINT JOSEPH
N° Finess	130785652
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 8 467 447,73
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 5 109 001,06
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 3 358 446,67

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL SAINT JOSEPH
N° Finess	130785652
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 3 017,62
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 1 340,57
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 1 677,05

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL SAINT JOSEPH
N° Finess	130785652
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 3 358 446,67
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 520 440,83
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 174 574,23
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 1 663 431,61
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ 1 677,05
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 670,28
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 1 006,77
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00313

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté portant  
fixation du montant de la liste en sus pour les  
activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

HOPITAL SAINT JOSEPH  
n° FINESS : 130785652

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Avril 2022**

**HOPITAL SAINT JOSEPH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH

**ARRETE****HOPITAL SAINT JOSEPH****130785652**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

<b>Pour l'établissement</b>	<b>HOPITAL SAINT JOSEPH</b>
<b>N° Finess</b>	<b>130785652</b>
<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	€ 11 876 757,17
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	€ 8 467 447,73
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	€ 3 409 309,44

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

<b>Pour l'établissement</b>	<b>HOPITAL SAINT JOSEPH</b>
<b>N° Finess</b>	<b>130785652</b>
<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	€ 6 598,68
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	€ 3 017,62
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	€ 3 581,06

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

<b>Pour l'établissement</b>	<b>HOPITAL SAINT JOSEPH</b>
<b>N° Finess</b>	<b>130785652</b>
<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	€ -
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 3 409 309,44
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 795 422,55
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 174 933,39
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 1 434 648,98
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ 4 304,52
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ 3 581,06
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 654,14
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 2 926,92
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00057

13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES - Arrêté  
portant fixation du montant de la liste en sus  
pour les activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement  
INSTITUT PAOLI - CALMETTES  
n° FINESS : 130001647

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de février 2022**

**INSTITUT PAOLI - CALMETTES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES

**ARRETE****INSTITUT PAOLI - CALMETTES**

N° FINESS :

**130001647****Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	10 888 892,12 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	5 020 589,22 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 868 302,90 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	22 161,42 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	22 161,42 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>5 868 302,90 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 414 898,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 359 688,09 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	93 716,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00051

13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES - Arrêté  
portant fixation du montant de la liste en sus  
pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

INSTITUT PAOLI - CALMETTES  
n° FINESS : 130001647

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Mars 2022**

**INSTITUT PAOLI - CALMETTES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES

**ARRETE****INSTITUT PAOLI - CALMETTES**

N° FINESS :

**130001647****Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 16 723 839,54
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 10 888 892,12
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 5 834 947,42

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 22 161,42
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 22 161,42
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 5 834 947,42
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 4 778 803,89
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 1 044 433,03
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 11 710,50
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-07-00071

2022-016 EHPAD KORIAN LE BAOU

Réf. : DD13-0522-5292-D

**ARRETE DOMS/PA 2022 - 016**

**portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN Le Baou » sis 109 avenue de la Jarre à Marseille (13009) et géré par la SAS « HOLDCO 1 » au profit de la SAS « HOLDCO 3 »**

**FINESS ET : 13 000 979 8  
FINESS EJ : (ancien) 75 006 887 6 - (nouveau) 75 006 992 4**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester à la fonction de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté DOMS n° 2018 - 004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

**Vu** le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017 - R190 en date du 4 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Le Baou » pour quinze ans, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2021-052 en date du 10 janvier 2022 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Le Baou » sis 109 avenue de la Jarre à Marseille (13009) et géré par la SAS « MEDICA FRANCE » au profit de la SAS « HOLDCO 1 » ;

**Vu** le courrier en date du 18 février 2022 de Monsieur Nicolas Merigot, Directeur Général France de Korian, sollicitant la modification de la société gestionnaire « HOLDCO 1 » au profit de la société « HOLDCO 3 », en raison de l'absence de réception de l'intégralité des accords notamment l'accord du bailleur pour le transfert du bail concernant l'établissement « Le Baou » ;



**Vu** le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société « HOLDCO 3 » en date du 8 février 2022 décidant l'autorisation du principe du transfert par voie d'apport partiel d'actif de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN Le Baou », sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009), de la société SAS « MEDICA France » ;

**Vu** l'extrait KBIS du 10 février 2022 de la SAS « HOLDCO 3 », délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;

**Vu** les statuts de la SAS « HOLDCO 3 » en date du 2 février 2022 ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de coût supplémentaire ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN Le Baou » sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009) et géré par la SAS « HOLDCO 1 » au profit de la SAS « HOLDCO 3 » est autorisée.

**Article 2** : la capacité de l'EHPAD « KORIAN Le Baou » reste fixée à 90 lits d'hébergement permanent dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale et 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SAS HOLDCO 3  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 006 992 4  
Adresse : 21-25 rue Balzac 75008 Paris  
Numéro SIREN : 910 082 213  
Statut juridique : 95 - S.A.S.

**Entité établissement (ET)** : EHPAD KORIAN LE BAOU  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 979 8  
Adresse : 109 avenue de la Jarre 13009 Marseille  
Numéro SIRET : à créer  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**  
Capacité autorisée : 90 lits, dont 10 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)**  
Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.  
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les dispositions de l'art L. 313-1 du CASF.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 4** : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Le Baou » prend effet au 31 mai 2022 au profit de la SAS « HOLDCO 3 ».

**Article 5** : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 6** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**- 7 SEP. 2022**

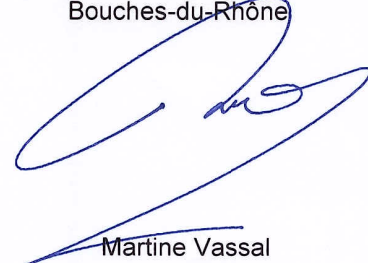
Fait à Marseille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente du  
Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-07-00072

2022-017 EHPAD KORIAN L'ESCALE DU BAOU

Réf. : DD13-0522-5297-D

**ARRETE DOMS/PA 2022 - 017**

**portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN L'Escale du Baou » sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009) et géré par la SAS « HOLDCO 1 » au profit de la SAS « HOLDCO 3 »**

**FINESS ET : 13 003 802 9  
FINESS EJ : (ancien) 75 005 633 5 - (nouveau) 75 006 992 4**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester à la fonction de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté DOMS n° 2018 - 004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

**Vu** le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA/2010-20 en date du 9 juillet 2010 autorisant la création de l'EHPAD « Les Jardins du Baou » d'une capacité de 70 lits dont 10 habilités au titre de l'aide sociale ;

**Vu** la décision POSA/DMS/RO/PA n° 2012 - 087 en date du 11 décembre 2012 autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « L'Escale du Baou » ;

**Vu** l'arrêté conjoint POSA-DMS-RO n° 2013 - 017 en date du 12 avril 2013 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « L'Escale du Baou » ;

**Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 autorisant l'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits de l'EHPAD « L'Escale du Baou » ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2015 - 037 en date du 20 août 2015 prenant acte de la cession des parts sociales de la SA « MEDICA FRANCE » gestionnaire de l'EHPAD « L'Escale du Baou » au profit de la SA « KORIAN MEDICA FRANCE » ;

Page 1/3



**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2021-053 en date du 10 janvier 2022 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN L'Escale du Baou » sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009) et géré par la SAS « MEDICA France » au profit de la SAS « HOLDCO 1 » ;

**Vu** le courrier en date du 18 février 2022 de Monsieur Nicolas Merigot, Directeur Général France de Korian, sollicitant la modification de la société gestionnaire « HOLDCO 1 » au profit de la société « HOLDCO 3 », en raison de l'absence de réception de l'intégralité des accords notamment l'accord du bailleur pour le transfert du bail concernant l'établissement « L'Escale du Baou » ;

**Vu** le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société « HOLDCO 3 » en date du 8 février 2022 décidant l'autorisation du principe du transfert par voie d'apport partiel d'actif de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Le Baou », sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009), de la société SAS « MEDICA France » ;

**Vu** l'extrait KBIS du 10 février 2022 de la SAS « HOLDCO 3 », délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;

**Vu** les statuts de la SAS « HOLDCO 3 » en date du 2 février 2022 ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de coût supplémentaire ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN L'Escale du Baou » sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009) et géré par la SAS « HOLDCO 1 » au profit de la SAS « HOLDCO 3 » est autorisée.

**Article 2 :** la capacité de l'EHPAD « KORIAN L'Escale du Baou » reste fixée à 70 lits d'hébergement permanent dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale, 2 lits d'hébergement temporaire et 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SAS HOLDCO 3  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 006 992 4  
Adresse : 21-25 rue Balzac 75008 Paris  
Numéro SIREN : 910 082 213  
Statut juridique : 95 - S.A.S.

**Entité établissement (ET) :** EHPAD KORIAN L'ESCALE DU BAOU  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 802 9  
Adresse : 109 avenue de la Jarre 13009 Marseille  
Numéro SIRET : à créer  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

**Hébergement Permanent (HP) personnes âgées dépendantes**  
Capacité autorisée : 70 lits, dont 15 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes



## Hébergement Temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

## Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les dispositions de l'art L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 4** : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN L'Escale du Baou » prend effet au 31 mai 2022 au profit de la SAS « HOLDCO 3 ».

**Article 5** : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 9 juillet 2010.

**Article 6** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **- 7 SEP. 2022**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente du  
Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00051

83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS -  
Arrêté portant fixation du montant de la liste en  
sus pour les activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement  
CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS  
n° FINESS : 830100582

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Février 2022**

**CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2022, par l'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS

**ARRETE**

**CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS**

N° FINESS :

**830100582**

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
N° Finess	<b>830100582</b>
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
N° Finess	<b>830100582</b>
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
N° Finess	<b>830100582</b>
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00053

83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS -  
Arrêté portant fixation du montant de la liste en  
sus pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS  
n° FINESS : 830100582

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Mars 2022**

**CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS

**ARRETE****CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS**

N° FINESS :

**830100582****Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
N° Finess	830100582
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
N° Finess	830100582
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
N° Finess	830100582
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -



**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00329

83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS -  
Arrêté portant fixation du montant de la liste en  
sus pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS  
n° FINESS : 830100582

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Avril 2022**

**CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS

**ARRETE****CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS**

N° FINESS :

**830100582****Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
N° Finess	830100582
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
N° Finess	830100582
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
N° Finess	830100582
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00052

83 - CH DE BRIGNOLES - Arrêté portant fixation  
du montant de la liste en sus pour les activités de  
MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement  
CH DE BRIGNOLES  
n° FINESS : 830100517

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de février 2022 .**

**CH DE BRIGNOLES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH DE BRIGNOLES



**ARRETE****CH DE BRIGNOLES****830100517**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIGNOLES
N° Finess	830100517
Montant total pour la période (A titre informatif) :	97 487,17 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	53 649,18 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	43 837,99 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIGNOLES
N° Finess	830100517
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIGNOLES
N° Finess	830100517
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>43 837,99 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	<b>35 035,20 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	<b>8 802,79 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIGNOLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VÉDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00064

83 - CH DE BRIGNOLES - Arrêté portant fixation  
du montant de la liste en sus pour les activités de  
MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE BRIGNOLES  
n° FINESS : 830100517

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Mars 2022**

**CH DE BRIGNOLES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH DE BRIGNOLES

**ARRETE****CH DE BRIGNOLES****830100517**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIGNOLES
N° Finess	830100517
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 151 302,12
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 97 487,17
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 53 814,95

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIGNOLES
N° Finess	830100517
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIGNOLES
N° Finess	830100517
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 53 814,95
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 42 779,60
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 1 274,94
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 9 760,41
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIGNOLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00330

83 - CH DE BRIGNOLES - Arrêté portant fixation  
du montant de la liste en sus pour les activités de  
MCO ? M4 2022



Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE BRIGNOLES  
n° FINESS : 830100517

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Avril 2022**

**CH DE BRIGNOLES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH DE BRIGNOLES

**ARRETE****CH DE BRIGNOLES****830100517**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIGNOLES
N° Finess	830100517
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 234 852,72
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 151 302,12
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 83 550,60

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIGNOLES
N° Finess	830100517
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIGNOLES
N° Finess	830100517
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ <b>83 550,60</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ <b>68 719,13</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ <b>14 831,47</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIGNOLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00053

83 - CH DE DRAGUIGNAN - Arrêté portant  
fixation du montant de la liste en sus pour les  
activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement  
CH DE DRAGUIGNAN  
n° FINESS : 830100525

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de février 2022**

**CH DE DRAGUIGNAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH DE DRAGUIGNAN

**ARRETE****CH DE DRAGUIGNAN  
830100525**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE DRAGUIGNAN
N° Finess	830100525
Montant total pour la période (A titre informatif) :	946 275,88 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	488 774,03 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	457 501,85 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE DRAGUIGNAN
N° Finess	830100525
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE DRAGUIGNAN
N° Finess	830100525
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>457 501,85 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	385 139,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	41 457,76 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	30 904,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE DRAGUIGNAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00065

83 - CH DE DRAGUIGNAN - Arrêté portant  
fixation du montant de la liste en sus pour les  
activités de MCO ? M3 2022



Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE DRAGUIGNAN  
n° FINESS : 830100525

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Mars 2022**

**CH DE DRAGUIGNAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH DE DRAGUIGNAN

**ARRETE****CH DE DRAGUIGNAN****830100525**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE DRAGUIGNAN
N° Finess	830100525
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 1 529 849,57
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 946 275,88
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 583 573,69

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE DRAGUIGNAN
N° Finess	830100525
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE DRAGUIGNAN
N° Finess	830100525
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 583 573,69
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 501 906,65
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 33 660,32
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 48 006,72
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE DRAGUIGNAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00319

83 - CH DE DRAGUIGNAN - Arrêté portant  
fixation du montant de la liste en sus pour les  
activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE DRAGUIGNAN  
n° FINESS : 830100525

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Avril 2022**

**CH DE DRAGUIGNAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH DE DRAGUIGNAN

ARRETE

CH DE DRAGUIGNAN  
830100525

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE DRAGUIGNAN
N° Finess	830100525
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 1 920 528,84
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 1 529 849,57
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 390 679,27

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE DRAGUIGNAN
N° Finess	830100525
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE DRAGUIGNAN
N° Finess	830100525
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 390 679,27
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 320 115,75
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 32 307,92
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 38 255,60
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE DRAGUIGNAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00054

83 - CH DE HYERES - Arrêté portant fixation du  
montant de la liste en sus pour les activités de  
MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement  
CH DE HYERES  
n° FINESS : 830100533

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de février 2022**

**CH DE HYERES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH DE HYERES

**ARRETE****CH DE HYERES****830100533**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE HYERES
N° Finess	830100533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	38 514,16 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	19 560,39 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	18 953,77 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE HYERES
N° Finess	830100533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE HYERES
N° Finess	830100533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>18 953,77 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 278,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 674,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE HYERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00058

83 - CH DE HYERES - Arrêté portant fixation du  
montant de la liste en sus pour les activités de  
MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE HYERES  
n° FINESS : 830100533

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Mars 2022**

**CH DE HYERES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH DE HYERES

**ARRETE****CH DE HYERES****830100533**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE HYERES
N° Finess	830100533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 52 419,62
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 38 514,16
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 13 905,46

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE HYERES
N° Finess	830100533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE HYERES
N° Finess	830100533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 13 905,46
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 5 268,32
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 8 637,14
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE HYERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00320

83 - CH DE HYERES - Arrêté portant fixation du  
montant de la liste en sus pour les activités de  
MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE HYERES  
n° FINESS : 830100533

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Avril 2022**

**CH DE HYERES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH DE HYERES

**ARRETE**

**CH DE HYERES**  
**830100533**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE HYERES
N° Finess	830100533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 67 742,61
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 52 419,62
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 15 322,99

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE HYERES
N° Finess	830100533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE HYERES
N° Finess	830100533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 15 322,99
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 6 161,34
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 9 161,65
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE HYERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00064

83 - CH DE ST-TROPEZ - Arrêté portant fixation  
du montant de la liste en sus pour les activités de  
MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement  
CH DE ST-TROPEZ  
n° FINESS : 830100590

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de février 2022**

**CH DE ST-TROPEZ**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH DE ST-TROPEZ

**ARRETE****CH DE ST-TROPEZ****830100590**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE ST-TROPEZ
N° Finess	830100590
Montant total pour la période (A titre informatif) :	157 284,38 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	78 561,26 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	78 723,12 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE ST-TROPEZ
N° Finess	830100590
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE ST-TROPEZ
N° Finess	830100590
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €



Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>78 723,12 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	78 723,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE ST-TROPEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00059

83 - CH DE ST-TROPEZ - Arrêté portant fixation  
du montant de la liste en sus pour les activités de  
MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE ST-TROPEZ  
n° FINESS : 830100590

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Mars 2022**

**CH DE ST-TROPEZ**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH DE ST-TROPEZ

**ARRETE****CH DE ST-TROPEZ  
830100590**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE ST-TROPEZ
N° Finess	830100590
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 256 055,54
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 157 284,38
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 98 771,16

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE ST-TROPEZ
N° Finess	830100590
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE ST-TROPEZ
N° Finess	830100590
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 98 771,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 98 771,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE ST-TROPEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00321

83 - CH DE ST-TROPEZ - Arrêté portant fixation  
du montant de la liste en sus pour les activités de  
MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE ST-TROPEZ  
n° FINESS : 830100590

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Avril 2022**

**CH DE ST-TROPEZ**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH DE ST-TROPEZ



**ARRETE**

**CH DE ST-TROPEZ  
830100590**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE ST-TROPEZ
N° Finess	830100590
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 302 615,84
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 256 055,54
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 46 560,30

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE ST-TROPEZ
N° Finess	830100590
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE ST-TROPEZ
N° Finess	830100590
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 46 560,30
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 46 560,30
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE ST-TROPEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00065

83 - CHI FREJUS - Arrêté portant fixation du  
montant de la liste en sus pour les activités de  
MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement  
CHI FREJUS  
n° FINESS : 830100566

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de février 2022**

**CHI FREJUS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CHI FREJUS

**ARRETE****CHI FREJUS  
830100566**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI FREJUS
N° Finess	830100566
Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 890 263,92 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	965 858,23 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	924 405,69 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI FREJUS
N° Finess	830100566
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI FREJUS
N° Finess	830100566
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>924 405,69 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	623 120,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	107 817,26 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	193 468,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI FREJUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00060

83 - CHI FREJUS - Arrêté portant fixation du  
montant de la liste en sus pour les activités de  
MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CHI FREJUS  
n° FINESS : 830100566

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Mars 2022**

**CHI FREJUS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CHI FREJUS



**ARRETE****CHI FREJUS****830100566**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI FREJUS
N° Finess	830100566
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 2 971 695,84
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 1 890 263,92
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 1 081 431,92

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI FREJUS
N° Finess	830100566
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI FREJUS
N° Finess	830100566
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 1 081 431,92
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 731 071,77
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 118 037,01
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 232 323,14
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI FREJUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00322

83 - CHI FREJUS - Arrêté portant fixation du  
montant de la liste en sus pour les activités de  
MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CHI FREJUS  
n° FINESS : 830100566

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Avril 2022**

**CHI FREJUS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CHI FREJUS

**ARRETE****CHI FREJUS  
830100566**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI FREJUS
N° Finess	830100566
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 3 982 930,97
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 2 971 695,84
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 1 011 235,13

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI FREJUS
N° Finess	830100566
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI FREJUS
N° Finess	830100566
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 1 011 235,13
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 735 307,30
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 69 740,65
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 206 187,18
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.


**Article 6 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI FREJUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00066

84 - CHI CAVAILLON-LAURIS - Arrêté portant  
fixation du montant de la liste en sus pour les  
activités de MCO ? M2 2022



Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement  
CHI CAVAILLON-LAURIS  
n° FINESS : 840004659

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de février 2022**

**CHI CAVAILLON-LAURIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS

**ARRETE****CHI CAVAILLON-LAURIS  
840004659**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess	840004659
Montant total pour la période (A titre informatif) :	204 823,41 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	104 792,70 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	100 030,71 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess	840004659
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess	840004659
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>100 030,71 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	75 190,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	6 534,40 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	18 305,76 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00068

84 - CHI CAVAILLON-LAURIS - Arrêté portant  
fixation du montant de la liste en sus pour les  
activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CHI CAVAILLON-LAURIS  
n° FINESS : 840004659

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Mars 2022**

**CHI CAVAILLON-LAURIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS

**ARRETE****CHI CAVAILLON-LAURIS  
840004659**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess	840004659
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 340 507,37
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 204 823,41
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 135 683,96

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess	840004659
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess	840004659
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ 135 683,96
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 93 981,38
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 13 068,80
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 28 633,78
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00067

84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - Arrêté  
portant fixation du montant de la liste en sus  
pour les activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement  
CLINIQUE SAINTE CATHERINE  
n° FINESS : 840000350

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de février 2022**

**CLINIQUE SAINTE CATHERINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE

**ARRETE****CLINIQUE SAINTE CATHERINE****840000350**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINTE CATHERINE
N° Finess	840000350
Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 421 592,69 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 255 778,58 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 165 814,11 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINTE CATHERINE
N° Finess	840000350
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINTE CATHERINE
N° Finess	840000350
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>2 165 814,11 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 889 702,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	276 111,89 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>- €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00069

84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - Arrêté  
portant fixation du montant de la liste en sus  
pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CLINIQUE SAINTE CATHERINE  
n° FINESS : 840000350

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Mars 2022**

**CLINIQUE SAINTE CATHERINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE

**ARRETE**

**CLINIQUE SAINTE CATHERINE**

**840000350**

N° FINESS :

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CLINIQUE SAINTE CATHERINE</b>
<b>N° Finess</b>	<b>840000350</b>
<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	€ 7 052 523,24
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	€ 4 421 592,69
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	€ 2 630 930,55

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CLINIQUE SAINTE CATHERINE</b>
<b>N° Finess</b>	<b>840000350</b>
<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	€ -
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CLINIQUE SAINTE CATHERINE</b>
<b>N° Finess</b>	<b>840000350</b>
<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	€ -
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	€ -

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ <b>2 630 930,55</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ <b>2 306 847,02</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ <b>324 083,53</b>
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00068

84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX -  
Arrêté portant fixation du montant de la liste en  
sus pour les activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement  
GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX  
n° FINESS : 840019053

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de février 2022**

**GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

## ARRETE

### GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

N° FINESS :

840019053

#### Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
N° Finess	840019053
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

#### Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
N° Finess	840019053
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

#### Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
N° Finess	840019053
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00070

84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX -  
Arrêté portant fixation du montant de la liste en  
sus pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX  
n° FINESS : 840019053

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement  
pour le mois de Mars 2022**

**GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

**ARRETE****GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX**

N° FINESS :

**840019053****Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
N° Finess	<b>840019053</b>
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
N° Finess	<b>840019053</b>
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
N° Finess	<b>840019053</b>
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -



**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

